

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX AU PROFIT DE L'Association MJC TECOU

Entre les soussignés :

L'ASSOCIATION MJC TECOU régulièrement déclarée en préfecture et identifiée au n° SIREN : 41491783100011, dont le siège est situé au 220 route de Técou 81600 Técou, représentée par son Président, _____, dénommée également « l'Association »,
D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président Monsieur PAUL SALVADOR, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil 14 septembre 2020 emportant délégation pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans le mesure ou les crédits sont prévus au budget à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération , dénommée également l'EPCI, »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Compte tenu des problèmes techniques d'infrastructure dans les locaux accueillant la MJC de Técou, il convient de mettre à disposition des espaces pour permettre à cette association de continuer d'assurer l'accueil des enfants sur les temps péri/extrascolaire et pour l'exercice de ses missions associatives à compter du 21 mars 2024.

C'est dans ce cadre que la MJC de Técou a sollicité L'ECPI afin que lui soit mis à disposition les locaux propriété de L'EPCI, pour l'exercice de ses activités.

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté de péril de Monsieur le Maire de TECOU en date du 11 octobre 2023 transmis en préfecture le 11 octobre 2023 et notifié à la Communauté d'agglomération le 11 octobre 2023, et jusqu'à la réception des travaux de mise en sécurité de celui-ci ;

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPCI met à la disposition de l'association MJC Técou, les locaux cités à l'article 2, pour l'accueil péri/extrascolaire et pour l'exercice de ses missions associatives.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Descriptif

2-1 : Le local

Les locaux en question comprennent des modulaires d'une surface de 432m2 cf plan annexé

2-2 : États des lieux d'entrée et de sortie (facultatif)

Vu l'urgence pas d'état des lieux.

L'association s'engage à remettre les lieux en l'état, à l'issue de la convention.

2-3 : Inventaire du mobilier mis à disposition

12 étagères dont l'ensemble a une valeur d'environ 1000€

Article 3 : DESTINATION

L'Association affecte les lieux à :

- l'accueil péri/extrascolaire et les activités associatives de la MJC,
- une destination autre que les activités associatives de la MJC sous sa responsabilité et, dans le respect des règles de laïcité, d'engagement citoyen et de sécurité, ainsi que de toutes autres dispositions éventuelles prévues par la loi.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que L'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

L'Association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2 - Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite.

L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association pourra prêter, et mettre à disposition gracieusement tout ou partie des locaux avec l'accord de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

L'Association signalera tout dysfonctionnement à la Communauté d'agglomération.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir effectuer des travaux.

L'Association s'engage à prendre à sa charge financièrement les travaux, qui pourraient être réalisés par les services de la Communauté d'agglomération ou un prestataire supervisé par elle, et les éventuelles réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillis dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

L'association ne peut entreprendre aucun aménagement sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux.

Article 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 - L'activité

L'Association ou les occupants autorisés par elle assureront leur responsabilité, ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que l'EPCI ne puisse, en aucun cas, être inquiété à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- Immeubles, équipements et meubles

L'Association sera tenue de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

7.3 – Justification des assurances

L'Association est couverte par l'assurance ou les assurances suivantes : responsabilité civile et dommages aux biens pour leurs équipements propres (ou produit une attestation de couverture)

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'Association fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

7.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'EPCI ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un mois à compter du 21 mars 2024 renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la réception des travaux de mise en sécurité des locaux habituels accueillant la MJC.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, en 2 exemplaires.

Pour **L'Association MJC Técou**
Le / /

Pour **l'EPCI**
Le / /

Le Président

Le Président
Paul SALVADOR